



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2023

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Cinquième réunion**
Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties à
la Convention de Minamata sur le mercure à
sa cinquième réunion**

MC-5/2 : Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les informations fournies par les Parties dans leurs premiers rapports nationaux complets couvrant la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention de Minamata sur le mercure au 31 décembre 2020, ainsi que les progrès accomplis par les Parties dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention,

Saluant en particulier les progrès accomplis par les Parties dans l'élimination progressive de l'utilisation de mercure dans la production de chlore-alcali avant l'échéance de 2025 fixée dans la partie I de l'Annexe B de la Convention,

Notant que, malgré les progrès réalisés à ce jour, les Parties ont exprimé le besoin de recevoir un soutien et une assistance supplémentaires pour renforcer l'application de l'article 3,

1. *Rappelle* qu'aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, il est demandé aux Parties de contrôler l'extraction de mercure primaire, note que les Parties, dans leurs rapports, ont qualifié l'extraction de mercure primaire de « formelle », « informelle » ou « illicite », et engage les Parties à rendre compte, dans leurs prochains rapports nationaux, de toutes les activités d'extraction de mercure primaire menées sur leur territoire, quel que soit leur statut (formel, informel ou illicite) ;

2. *Engage* les Parties qui n'ont pas reçu de consentement pour les exportations de mercure effectuées à partir de leur territoire à fournir, le cas échéant, davantage d'informations dans leur prochain rapport national, notamment sur les mesures prises pour empêcher les exportations non conformes à la Convention ;

3. *Encourage* les Parties à promouvoir des campagnes et des possibilités de formation communes afin de renforcer la capacité des agents chargés de l'application de la loi, y compris les douaniers, à contrôler le commerce de mercure au niveau national ;

4. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, d'ici mars 2025, des informations sur les expériences et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3 ainsi que des informations sur les activités entreprises dans le cadre de la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure, et prie le secrétariat de compiler les informations reçues pour qu'elle les examine à sa sixième réunion ;

5. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources :

- a) D'établir une version mise à jour des actuelles orientations relatives aux stocks adoptées dans la décision MC-1/2 afin d'y inclure les types de mesures qui pourraient être prises pour s'acquitter de l'obligation de s'efforcer de manière continue, comme demandé au paragraphe 3 de la décision MC-4/8, de recenser les stocks et sources, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention, pour qu'elle l'examine à sa sixième réunion ;
 - b) D'aider les Parties à mieux comprendre les dispositions relatives au commerce, leurs relations avec d'autres articles de la Convention et l'utilisation des formulaires commerciaux qu'elle a adoptés, en particulier en ce qui concerne les importations en provenance de non-Parties ;
 - c) De mener des activités de sensibilisation aux dispositions de la Convention concernant les utilisations et les sources autorisées de mercure afin d'aider les Parties à respecter les exigences de l'article 3 ;
 - d) D'élargir la coopération avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi qu'avec le secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, afin de renforcer l'application des dispositions de l'article 3 ;
 - e) D'élaborer des orientations pour aider les Parties à dépister, gérer et réduire les échanges commerciaux de mercure issu de l'extraction primaire ;
 - f) De faciliter la circulation de toutes les informations ayant trait aux échanges commerciaux que le secrétariat reçoit des Parties par suite du paragraphe 6 de l'article 3 et que les parties concernées ne sont pas opposées à partager avec d'autres ;
6. *Invite* les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial, le Partenariat mondial sur le mercure et les autres parties prenantes à appuyer l'activité visée à l'alinéa e) du paragraphe 5 ci-dessus.
-